

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Perigny

Périgny, le 28/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ROCAMAT PIERRE NATURELLE SNC

Usine de Sireuil
16440 Saint-Estèphe

Références : 0007201991/2025/386

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2025 dans l'établissement ROCAMAT PIERRE NATURELLE SNC implanté Les Roches Les Morineaux (7 chemin des carrières) 17800 Avy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROCAMAT PIERRE NATURELLE SNC
- Les Roches Les Morineaux (7 chemin des carrières) 17800 Avy
- Code AIOT : 0007201991
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est une carrière souterraine de pierres calcaire, autorisé à extraire au maximum 18 000 t/an. La production est réalisée par campagnes de quelques semaines par an, avec 2 à 4 personnes. Les pierres calcaire sont destinées principalement aux monuments historiques.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Volume des eaux d'exhaures	Arrêté Préfectoral du 26/09/2023, article 2.2.1.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Changement d'adresse du siège social	Arrêté Préfectoral du 26/09/2023, article 1.1	Sans objet
2	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 26/09/2023, article 1.5.2	Sans objet
3	GEREP	Arrêté Ministériel du 30/01/2008, article 7	Sans objet
5	Plan d'exploitation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16	Sans objet
6	Épaisseur d'extraction	Arrêté Préfectoral du 26/09/2023, article 6.1.2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité majeure n'a été relevée lors de l'inspection.

Parmi les demandes formulées lors de la visite, le sujet principal concerne les eaux d'exhaures qui sont pompées dans la carrière. L'exploitant n'assure pas un enregistrement régulier des volumes des eaux d'exhaures pompées, tel que prévu par son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter. Il est demandé à l'exploitant de prendre les mesures nécessaires pour assurer ce suivi mensuellement.

L'exploitant doit par ailleurs actualiser son courrier adressé à la préfecture le 19/05/2025 relatif au changement d'adresse du siège social.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Changement d'adresse du siège social

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/09/2023, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'adresse du siège social
Prescription contrôlée :

La SAS ROCAMAT dont le siège social est situé 84 rue Charles Michels, Immeuble Iris - Hall A 93200 SAINT-DENIS - SIREN 572086577, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière souterraine de calcaire ainsi que les activités désignées à l'art.1.2.1, sur le territoire des communes de PONS et AVY, aux lieux-dits "Les Morineaux" et « Les Roches ».

Constats :

Par courrier du 19/05/2025, l'exploitant a transmis un courrier à la préfecture pour l'informer du changement d'adresse du siège social.

La nouvelle adresse est :

ROCAMAT
818 Avenue de la Paix
60 740 SAINT MAXIMIN

L'exploitant précise lors de l'inspection que le numéro Siret n'a pas été modifié.

Il n'y a pas de changement d'exploitant.

Dans son courrier à la préfecture, l'exploitant ne précise pas quel site est concerné par le changement d'adresse du siège social et l'arrêté préfectoral associé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Lors des envois de courriers à la préfecture, il est souhaitable de préciser le site et/ou l'arrêté préfectoral concerné. Il est demandé à l'exploitant d'actualiser son courrier du 19/05/2025 avec les éléments manquants et le transmettre à la préfecture avec copie à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/09/2023, article 1.5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Garanties financières

Prescription contrôlée :

Dès la mise en activité de l'installation, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Constats :

L'exploitant a transmis l'acte de cautionnement du 17/03/2023, qui expire le 20/03/2028 d'un montant de 37 912,62 €.

Ce constat n'appelle pas d'observations de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : GERE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/01/2008, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, GERE
Prescription contrôlée :
La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars de l'année N + 1.
Constats :
La déclaration GERE a été réalisée le 27/03/2025.
L'exploitant précise que l'exploitation est prévue sur trois étages. A ce titre la surface restante à exploiter évolue peu sur GERE car le premier étage a été exploité et les étages restant à exploiter ne modifient pas cette surface.
La production 2024 déclarée sous GERE respecte la production maximale autorisée.
Les constats n'appellent pas d'observations de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Volume des eaux d'exhaures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/09/2023, article 2.2.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Volume des eaux d'exhaures
Prescription contrôlée :
L'installation de pompage des eaux d'exhaure est munie de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. L'exploitant doit en assurer le bon fonctionnement et conserver les données correspondantes sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Un relevé et un enregistrement des volumes rejetés seront réalisés mensuellement.
Constats :
La mesure du volume des eaux d'exhaures est réalisée à la sortie du bassin n°1, qui inclut l'ensemble des eaux pompées dans la carrière.
Le compteur des eaux d'exhaures n'était pas suivi entre 2022 et 2025.
Lors de la visite, l'inspection a constaté la mise en place d'un registre manuel de suivi des volumes d'eaux d'exhaures à partir du mois de mai 2025.
Le registre mentionne à la date du 28/05/2025, un relevé sur le compteur de 552 207 m ³ pour les eaux d'exhaures. Les prochains relevés permettront de suivre l'évolution des volumes rejetés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant de prendre les mesures nécessaires pour poursuivre les

enregistrements sur le registre du pompage des eaux d'exhaures, avec un relevé mensuel, tel que prévu par l'article 2.2.1.3 de l'arrêté préfectoral du 26/09/2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16

Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'exploitation

Prescription contrôlée :

Un plan de l'ensemble des travaux, à l'échelle du 1/2 000, du 1/2 500 ou du 1/5 000, est établi pour chaque carrière souterraine.

Ce plan indique les cotes des points principaux ainsi que les parties abandonnées des travaux.

Un plan de surface et un registre d'avancement des travaux sont également établis et tenus à jour par l'exploitant.

Constats :

L'exploitant a présenté le plan d'exploitation.

Afin d'assurer plus de sécurité, l'exploitant précise qu'il respecte une bande de 20 mètres non exploitée par rapport au périmètre ICPE.

Le plan d'exploitation est mis à jour annuellement à l'occasion de chaque campagne d'extraction.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection la version numérique du dernier plan d'exploitation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Épaisseur d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/09/2023, article 61.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Épaisseur d'extraction

Prescription contrôlée :

L'épaisseur maximale d'extraction est de 7 m et la cote maximale du plafond est de 17,7 m NGF [...]

Constats :

L'inspection a vérifié l'épaisseur maximale d'extraction et la cote maximale du plafond sur le plan d'exploitation, en particulier sur la zone en exploitation.

L'exploitant précise que le calcaire invendu (environ 60%) est utilisé pour le remblaiement.

Les constats n'appellent pas d'observations de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite